

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.720 du 31 juillet 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 5 décembre 2007 et lui notifié le 18 décembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me S. MAHELE *loco* Me A. BINZUNGA, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 13 octobre 2006.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, par décision du 29 octobre 2007.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans le 12 novembre 2007.

2. Le 5 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 18 décembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/10/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par arrêt n° 8635 du 13 mars 2008, le Conseil de ceans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

Rappelant l'article 39/70 de la loi, elle soutient « Qu'il s'agit de ce mécanisme qu'aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécuté (sic) à l'égard de l'étranger pendant le délai de 15 jours prévu pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une décision définitive du Conseil du Contentieux des Etrangers lui ait été notifiée (...) ».

Rappelant également la portée de l'obligation formelle de motivation à laquelle l'administration est tenue, elle soutient encore que « (...) la décision incriminée ne s'appuie sur aucun motif vérifiable, légalement admissible et ne (sic) nature à la fonder ; Qu'elle se borne à invoquer la décision rendue par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides sans indiquer en quoi est-ce que celle-ci justifie la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et la base juridique qui la sous-tend ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement au moyen développé en termes de requête.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...) ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour

l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et non contestés par la partie requérante. Il constate en outre que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé ni son obligation formelle de motivation des actes administratifs sur la base des dispositions légales visées au moyen, ni l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni le principe de bonne administration.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente et un juillet deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.